

Déposé le : 2012.04.03

No. : CCE - 062

Secrétaire : *Remy Chabot*

## MES RÉFLEXIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI 56, INTITULÉ :

### « LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE »

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les député(e)s permettez-moi tout d'abord de remercier Émanuelle ainsi que son père Robert de me permettre de vous entretenir sur le projet de loi 56.

Je prends quelques instants pour me présenter à vous. Père de 2 garçons de 19 et 17 ans, je suis impliqué dans les différentes structures scolaires depuis la refonte de la Loi 180 en 1998, où j'ai cumulé les fonctions de président de conseil d'établissement et de comité de parents de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, commissaire-parent et aussi directeur régional à la Fédération des comités de parents du Québec. J'ai été élu commissaire en 2009 et j'y suis toujours depuis ce temps. Une bien longue feuille de route qui ne fait aucun doute quant à ma passion et mon désir de faire partie prenante du cheminement scolaire, non seulement de mes enfants, mais de voir au bien-être de l'ensemble des jeunes à l'école.

C'est pourquoi je vois plus que d'un bon œil cette initiative du gouvernement quant au projet de loi 56 car celui-ci viendra en quelque sorte baliser tout ce qui a trait à l'intimidation et la violence à l'école, mais également initiera un processus de reddition de compte en la matière. Il y a, et il y aura toujours de l'intimidation et de la violence dans notre société mais il importe que l'exemple soit donné en matière de protection des élèves en éducation.

Que l'on soit simple parent, (et je ne le dis pas de façon péjorative), intervenant scolaire, ou toute personne impliquée dans le monde scolaire, nous avons toutes et tous en tête d'offrir à nos jeunes un milieu sain et sécuritaire. Au cours de toutes mes années d'implication, j'ai vu et je vois toujours de très beaux programmes de prévention mis en place au sein de la commission scolaire et comme parent ça m'a toujours rassuré quoique ce n'était pas l'ensemble des parents qui étaient au courant de ce qui se faisait à l'école. Le projet de loi 56 obligera chaque conseil d'établissement à procéder à l'évaluation des résultats de l'école et devra de plus produire un document qui sera distribué non seulement aux parents mais également aux membres du personnel et au protecteur de l'élève.

Quoique ceci permettra à l'ensemble des parents de connaître ce qui se fait et ce qui se passe à l'école, permettez-moi de vous signifier ma crainte par rapport à cette reddition de compte. Depuis plusieurs années, une revue dont je tairai volontairement le nom, produit un palmarès des écoles secondaires qui à mon avis ne donne aucunement l'heure juste quant à la qualité des services et de l'enseignement offert par les institutions scolaires. Vous comprendrez donc que je porte un intérêt plus que marqué quant à la logistique entourant la reddition de compte qu'offriront les écoles.

Plus que jamais notre commission scolaire comme toutes les commissions scolaires d'ailleurs, tentent par tous les moyens de valoriser l'école publique, imaginez si un nouveau palmarès apparaissait dans les médias en mentionnant les pires écoles du Québec. J'aimerais donc que cette reddition de compte parle plutôt de prévention, de gestes posés, ou encore de cible atteinte en matière de prévention, plutôt que de parler du nombre et du pourquoi des interventions survenues au cours de l'année de référence.

Un autre point de réflexion que j'aimerais porter à votre attention est celui du rôle du protecteur de l'élève qui pourrait prendre un nouveau virage avec la loi 56. Sa venue était plus que bienvenue de la part des parents, qui voyaient en lui la possibilité de formuler une plainte de façon totalement neutre, sans passer tout d'abord par l'école. À la base, le rôle du protecteur était d'agir à la demande des parents et de les assister dans leur démarche. Le nouveau volet que la loi 56 semble vouloir lui conférer pourrait laisser penser de la part des parents, une certaine perte de neutralité. Il faudrait selon moi laisser au protecteur son rôle primaire. Le premier rapport annuel du protecteur de l'élève présenté à la commission scolaire fait d'ailleurs état d'un rôle « d'aiguilleur » pour les parents. Il faudrait absolument que ce lien de confiance avec les parents demeure.

Puisque la direction de l'école est le pivot ou « cheville » de tout le processus, il importe de lui donner toute la latitude requise afin de mener à bien tout projet en matière de prévention de la violence et de l'intimidation dans son établissement. Cependant, dans le désir de la part du MELS de réduire la bureaucratie au sein des commissions scolaires, il faudrait s'assurer que le lot de rapports à compléter n'empêchera pas les directions d'écoles d'aller « sur le terrain », là où tout débute et tout se passe.

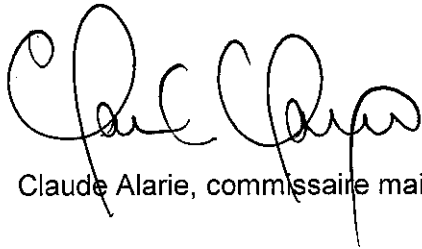
En tout dernier lieu, je m'en voudrais aussi de ne pas vous parler de mon questionnement sur le fait que le conseil d'établissement fasse l'adoption de son plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Sachant que le C.É. approuve déjà le code de vie et les règles de conduite de son école, et que ce même code se retrouve dans l'agenda des élèves au vu et au su des parents, ne devrait-on pas inclure ces deux éléments dans un même et seul document, lequel serait adopté par le C.É. Considérant leur importance de première ligne, il m'apparaît anormal d'en approuver un et d'adopter le second.

Dans la pochette que je vous ai remise, vous trouverez entre autres, le plan d'action de la CS du Chemin-du-Roy pour prévenir et traiter l'intimidation à l'école, de même qu'un guide à l'intention des parents, lequel a été reçu par des applaudissements de la part des membres du comité de parents lors de sa présentation. Un bien bel exemple qui reflète la volonté de la loi : La mobilisation du milieu et de tous les intervenants en matière d'éducation.

La loi 56 a sa place plus que jamais, mais il ne faudrait pas perdre de vue que le monde de l'éducation a comme mandat de QUALIFIER, INSTRUIRE et surtout SOCIALISER. Sur ce dernier point il faudrait faire attention aux sanctions que les directions d'école pourraient donner.

Je pense fortement que l'éducation devrait primer sur la répression et c'est une des valeurs que la CS du Chemin-du-Roy prône. En tant que parent, quand on parle de lutter contre la violence et l'intimidation, c'est rassurant.

Je vous remercie de votre écoute et je salue une fois de plus le courage d'Émanuelle, qui malgré son jeune âge, a fait preuve d'une grande maturité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Alarie', written in a cursive style.

Claude Alarie, commissaire mais d'abord et avant tout parent

# Plan d'action pour prévenir et traiter l'intimidation à l'école.



Commission scolaire  
**du Chemin-du-Roy**

# Aperçu de la présentation

1. Introduction à la démarche réflexive
  - Objectifs poursuivis par la Commission scolaire Chemin-du-Roy
2. Définition de l'intimidation
3. Portrait de la situation aux plans
  - National;
  - Provincial;
  - Régional;
  - Commission scolaire du Chemin-du-Roy
    - Primaire
    - Secondaire
4. Constats généraux

5. Proposition d'un plan d'action pour prévenir et traiter l'intimidation dans les écoles de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy

6. Définition de l'intervenant «Pivot»

7. Soutien offert par la Commission scolaire

- Modalités des consultations
  
- Annexes:
  - Interventions éducatives pour prévenir et traiter l'intimidation
  - Modalités du déploiement 2011-2012
  - Guide à l'intention des parents

## 1. INTRODUCTION

- Préoccupation sociale généralisée;
- Droit de l'élève de se sentir en sécurité à l'école;
- Nécessité de cibler la problématique et d'intervenir pour cesser le comportement inacceptable.

### **Objectifs poursuivis par la Commission scolaire Chemin-du-Roy**

- Prévenir et traiter l'intimidation (deux volets complémentaires)
- Intervenir dans une philosophie éducative
- Créer un réseau d'intervenants sensibilisés et équipés pour réagir face à l'intimidation
- Développer une expertise dans l'intervention en contexte d'intimidation
- Structurer nos interventions de façon efficace

## 2. DÉFINITION DE L'INTIMIDATION

L'intimidation est une agression et non un conflit anodin entre deux individus.

Au même titre que les autres formes de violence, les comportements d'intimidation se répartissent sur un continuum de gravité. Une bousculade, une bagarre (ex. : deux jeunes consentants) ou une menace isolée ne sont pas nécessairement de l'intimidation. Il s'agit toutefois d'actes répréhensibles nécessitant une intervention.

**Ces critères doivent être réunis pour déterminer qu'il est question d'intimidation :**

- Déséquilibre des pouvoirs;
- Actes blessants;
- Actes directs ou indirects;
- La répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période.

### 3. PORTRAIT DE LA SITUATION

Voici un relevé non-exhaustif de données intéressantes disponibles aux plan national, provincial, régional et local en lien avec la problématique de l'intimidation.

Au plan national (Sécurité publique Canada, 2010)

- De la 6<sup>ième</sup> année au secondaire 4 (11 à 15 ans), de **10 à 13% des garçons** disent avoir été victimes d'intimidation une ou deux fois par mois ou plus (sommet en 4<sup>ème</sup> secondaire). Chez **les filles**, la proportion est de **4 à 11%** (sommet en 2<sup>ème</sup> secondaire). (Pepler et al., 2005).
- 85% des incidents d'intimidation sont commis en présence d'autres jeunes. (Craig et al., 1998).
- 11 à 19% de ces témoins tentent d'intervenir pour faire cesser l'intimidation. Dans plus de la moitié des cas où d'autres jeunes interviennent, l'intimidation cesse en 10 secondes! (Hawkins, Pepler & Craig, 2001).

## Au plan provincial

«La violence perçue et subie dans les écoles primaires et secondaires publiques québécoises» (GRES, 2009). Échantillon de 13 284 élèves de 4<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> année du primaire provenant de 117 écoles primaires francophones (2001 à 2005).

Aux questions suivantes...

Depuis les deux dernières semaines, combien de fois as-tu vécu les choses suivantes à ton école?	1 fois	2 fois ou plus	Total
Insultes/railleries par des élèves	22%	23%	45%
Menaces par des élèves	16%	13%	29%
Agressions physiques par des élèves	12%	8%	20%

- Selon un sondage CROP réalisé en mars 2002, 70% des enfants de 9 ans disent avoir été victimes de violence et d'intimidation à l'école et 7% des gens disent avoir été ridiculisés, menacés et humiliés fréquemment durant leur l'enfance.

(suite- provincial)

- Lepage (2006), dans une étude menée auprès d'élèves de cinquième secondaire, mentionne des pourcentages de 12 % d'intimidateurs, de 3,8 % de victimes et de 1 % d'intimidateurs/ victimes.
  - Bélanger et al. (2006) parlent de 53,3 % des élèves du secondaire ayant rapporté avoir été victimes d'une forme de violence répertoriée, au moins une fois.
  - 53 % des victimes d'intimidation au secondaire rapportent avoir été intimidés au primaire sur une base régulière (54,6 % des filles, 51,2 % des garçons). Par ailleurs, 35 % des intimidateurs au secondaire disent avoir été intimidés au primaire sur cette même base (45,8 % des filles, 27,8 % des garçons). Plus de 54,3 % des victimes/intimidateurs disent avoir été intimidés au primaire sur une base régulière (52,4 % des filles, 56 % des garçons).
- ❖ **Ces résultats rejoignent les constats indiquant que 10 à 15 % des élèves fréquentant nos écoles québécoises sont susceptibles d'être impliqués dans une problématique importante d'intimidation.**

## Au plan régional

*Enquête sur la santé et le bien-être des jeunes du secondaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec , RLS Trois-Rivières, (2007)*

Cette enquête a été réalisée auprès de 5 071 adolescents provenant d'écoles publiques et privées de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Chaque participant a été invité à répondre à un questionnaire auto-administré sur une base volontaire.

- Globalement, l'enquête fait ressortir beaucoup d'améliorations et de points positifs (bien-être à l'école, estime de soi accrue, diminution de la consommation de drogues, baisse du taux de tentatives de suicide...). Cependant, dans les aspects qui demeurent préoccupants, notons que **33%** des jeunes interrogés disent avoir vécu au moins une expérience de «**victimisation**». À noter que la «victimisation» était reliée aux comportements de se faire injurier, se faire frapper ou se faire menacer ce qui ne sont pas nécessairement des synonymes d'intimidation.

## À la Commission scolaire du Chemin-du-Roy

Voici les données disponibles traçant un portrait général de situation à la Commission scolaire du Chemin-du-Roy au niveau primaire et secondaire.

- Primaire

### *École en santé*

À défaut de posséder des données visant clairement l'intimidation (en raison de l'incompréhension du concept abstrait de l'intimidation par les élèves du primaire), nous avons compilé les statistiques générales (moyennes des moyennes) des questionnaires complétés par toutes les écoles primaires dans le cadre de la démarche «École en santé». Nous avons retenu 3 indices pouvant être associés à des comportements d'intimidation : bagarre, moqueries et menaces. Voici les résultats :

- À l'énoncé «J'ai participé à une bagarre cette année», **23% des élèves du préscolaire et primaire** ont répondu par l'affirmative.
- À l'énoncé «Il arrive que quelqu'un se moque de moi», **6% ont répondu «toujours», 12% «souvent» et 41% «quelquefois».**
- À l'énoncé «Il m'arrive d'être menacé par quelqu'un à l'école», **3% ont répondu «toujours», 6% «souvent» et 26% «quelquefois».**

(suite- primaire)

- Par ailleurs, nous avons relevé la perception des élèves à propos du soutien obtenu par les adultes dans de telles circonstances. Voici les résultats :
  - À l'énoncé «Lorsque je suis menacé ou que j'ai peur, j'en parle à un adulte de l'école», **42% ont répondu «toujours», 17% «souvent» et 20% «quelquefois».**
  - À l'énoncé «Lorsque je suis menacé ou que j'ai peur, j'en parle à un adulte de la maison», **34% ont répondu «toujours», 18% «souvent» et 21% «quelquefois».**

- Secondaire

*École en santé*

- Contrairement au primaire, les questionnaires complétés dans le cadre de la démarche «école en santé» au secondaire nous donnaient accès à des données relatives à l'intimidation sous les formes suivantes : verbale, physique et «cyberintimidation». Voici les résultats globaux :
  - **13%** des élèves disent avoir été victimes d'intimidation verbale, **5%** d'intimidation physique et **3%** de «cyberintimidation».

*Présence des policiers-éducateurs dans les écoles secondaires*

- Le rapport final des activités des policiers-éducateurs (janvier à juin 2011) mentionne : «Outre les rencontres, les présentations et la discipline au transport scolaire, le plus haut taux d'interventions touche l'intimidation (n=47) (cyberintimidation incluse) et les voies de fait (n=36)».

## 4. CONSTATS GÉNÉRAUX

- Le portrait de situation de notre Commission scolaire se compare, parfois avantageusement, aux statistiques régionale, provinciale et nationale.
- Beaucoup d'interventions préventives sont déjà réalisées par les écoles de notre Commission scolaire.
- Importance de se donner une orientation commune pour traiter et prévenir l'intimidation de façon efficace.

## 5. PROPOSITION D'UN PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER L'INTIMIDATION DANS LES ÉCOLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

### A. Conditions de réussite pour l'implantation d'une démarche d'intervention

- Sensibilisation de la direction et du personnel par rapport à la problématique.
- Implication d'un comité école (École en Santé, Agir Autrement, gouvernement d'école...) : modification, si nécessaire, du code de vie, des mesures de surveillance...
- Bien connaître le portrait de situation de son école (École en Santé, projet éducatif et plan de réussite, convention de gestion...);
- Implication des parents;
- Connaissance de la démarche d'intervention;
- Retours réguliers en classe et avec le personnel;
- Briser la loi du silence (faire la distinction entre la délation et la dénonciation);
- Intervention rapide en situation d'intimidation (agresseurs, victimes et témoins) et suivi approprié par la suite auprès des personnes impliquées;
- Évaluation du phénomène d'intimidation dans l'école à la fin de l'année scolaire.

**Bref**, pour une intervention efficace en réponse à l'intimidation, l'école doit avoir une stratégie qui présente certaines caractéristiques ou conditions gagnantes :

- Mobilisation de l'équipe-école (affaire de tous);
- Définition commune de l'intimidation;
- Approche globale et concertée.

## 6. DÉFINITION DE L'INTERVENANT «PIVOT»

L'intervenant pivot est une personne nommée par la direction de son école comme étant responsable du dossier de l'intimidation. Cette personne agit comme «leader» auprès de l'équipe école afin de mobiliser l'ensemble de ses collègues, des élèves et de leurs parents face à la problématique de l'intimidation. Il est appelé à jouer plusieurs rôles dont:

- Former et informer l'équipe école;
- Animer ou co-animer des ateliers de prévention en classe;
- Former des personnes à l'animation des ateliers (ex.: SASEC, enseignant...);
- Rencontrer les élèves impliqués dans un événement d'intimidation;
- Intervenir dans une intention éducative;
- Documenter la problématique de l'intimidation dans son école (compiler des statistiques, tenir un bilan à jour...);
- Participer à des rencontres de formation et de suivi avec les responsables de la Commission scolaire;
- ...

## **7. SOUTIEN OFFERT PAR LA COMMISSION SCOLAIRE**

Dans l'objectif de la réussite de l'implantation du plan, la Commission scolaire offre un service de soutien aux intervenants pivots.

Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP		Liens avec notre plan d'action
<i>*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu</i>		
Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
<p><b>8.</b> L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p>	<p>Article abrogé</p>	
<p><b>13.</b> Dans la présente loi on entend par:</p> <p><b>1° «année scolaire»:</b> la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;</p> <p><b>2° «parent»:</b> le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.</p>	<p><b>13.</b> Dans la présente loi on entend par:</p> <p><b>1° «année scolaire»:</b> la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;</p> <p><b>1.1° « intimidation » :</b> tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;</p> <p><b>2° «parent»:</b> le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.</p>	<p>La définition retenue et reconnue par la commission scolaire inclue les notions de «déséquilibre des pouvoirs» et de «répétition des gestes».</p>
	<b>SECTION III</b>	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p><b>OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE</b></p> <p><b>18.1.</b> L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de la commission scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme et la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p><b>18.2.</b> L'élève prend soin des biens mis à sa disposition et les rend à la fin des activités scolaires.</p> <p>À défaut, la commission scolaire peut en réclamer la valeur aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.</p>	<p>En conformité aux codes de vie des écoles de notre commission scolaire.</p> <p>S'assurer d'inclure ce point aux codes de vie.</p>
	<p><b>75.1.</b> Le conseil d'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit</p>	<p>S'assurer de faire adopter le plan d'action par les CE de chaque école.</p> <p>Notre plan d'action est principalement centré sur l'intimidation auprès des élèves. Il faudra ajouter une partie pour les membres du personnel.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p><b>1°</b> une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p><b>2°</b> les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence;</p> <p><b>3°</b> les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux à des fins de cyberintimidation;</p> <p><b>4°</b> les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;</p> <p><b>5°</b> les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p><b>6°</b> les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève, à un enseignant ou à quelque autre personne victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à l'auteur d'un tel acte;</p> <p><b>7°</b> les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Analyse déjà réalisée par les écoles (école en santé, convention de gestion...). Nous pourrions également nous appuyer sur les chiffres de l'an 1 de notre plan d'action.</li> <li>2. Conforme à notre plan.</li> <li>3. Notre plan propose de passer par la direction de l'école pour dénoncer une situation d'intimidation relevée par les parents. Pour les autres situations, tout adulte de l'école peut être la porte d'entrée d'une plainte et traitée par le pivot.</li> <li>4. Conforme à notre plan</li> <li>5. Conforme à notre plan</li> <li>6. Conforme à notre plan en ce qui concerne les élèves. Le plan ne prévoit pas de procédures pour le soutien aux membres du personnel victime d'intimidation.</li> <li>7. Relève de l'application du code de vie. Dans notre plan, nous mettons davantage l'accent sur</li> </ol>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;  <b>8°</b> le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	<p>l'aspect éducatif que répressif.  8. Conforme à notre plan.</p> <p>Document «Guide à l'intention des parents» distribué à l'ensemble des parents de notre commission scolaire.</p> <p>Bilan de l'an 1 et révision prévus à la fin de l'année scolaire 2011-2012.</p>
	<p><b>75.2.</b> Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte reproché et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>En conformité avec notre plan d'action et actualisé avec la collaboration des intervenants pivots de chaque école.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p><b>75.3.</b> Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.</p>	En conformité avec notre plan d'action : mobilisation de l'ensemble de l'équipe-école.
<p><b>76.</b> Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.</p> <p>Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.</p>	<p><b>76.</b> Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.</p> <p><del>Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.</del></p> <p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p><b>1°</b> les attitudes et le comportement devant être adoptés en</p>	

Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP	Liens avec notre plan d'action
---	--------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>toute circonstance par l'élève;  <b>2°</b> les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;  <b>3°</b> les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.</p> <p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Relève du code de vie de chaque école.</li> <li>2. Idem.</li> <li>3. Idem.</li> </ol> <p>Ces points sont abordés avec les élèves lors des ateliers de prévention animés en classe. Les principales règles de l'école sont transmises aux parents par le code de vie.</p>
<p><b>77.</b> Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.</p> <p>Les modalités de cette participation sont celles établies par</p>	<p><del><b>77.</b> Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.</del></p> <p><b>77.</b> Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 sont élaborés avec la participation des membres du</p>	<p>Les codes de vie sont réalisés en collaboration avec les membres du personnel de l'école et approuvés par les</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.	<p>personnel de l'école.</p> <p>Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.</p>	CE de chaque école.
	<p><b>83.1.</b> Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p><b>Nouveau.</b> Cette évaluation plus précise sera maintenant possible par le relevé des incidents d'intimidation dans chaque école.</p> <p><b>Nouveau</b></p>
<b>85.</b> Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins	<b>85.</b> Le conseil d'établissement approuve l'orientation générale proposée par le directeur de l'école en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre et en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
particuliers des élèves.	particuliers des élèves. Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école.	Nouveau
<b>96.6.</b> Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.  Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.	<b>96.6.</b> Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.  Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de la commission scolaire. Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.	Nouveau pour l'ensemble des écoles. Déjà dans notre culture. Plusieurs actions sont déjà initiées par les élèves de plusieurs écoles (mobilisation, vidéo, journée contre l'intimidation, ...). Ces actions doivent continuer à être encouragées dans le futur.
	<b>96.8.</b> Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités qu'il estime utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.	Déjà en place
<b>96.12.</b> Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des	<b>96.12.</b> Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
<p>services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p>	<p>services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p><i>Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</i></p> <p><i>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit communiquer promptement avec les parents de l'élève qui est victime d'un tel acte ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève.</i></p>	<p>En conformité au plan d'action.</p> <p>En conformité au plan d'action et en collaboration avec l'intervenant pivot désigné de l'école.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>Le directeur de l'école transmet au directeur général de la commission scolaire et au protecteur de l'élève, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>Cette démarche impliquant la direction générale et le protecteur de l'élève n'est pas prévue au plan d'action. Sera à inclure si obligatoire. Nous nous questionnons toutefois sur l'utilité et la lourdeur administrative d'une telle démarche.</p> <p>Tel que prévu à notre plan : désignation d'un pivot par école.</p>
<p><b>96.13.</b> Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p>	<p><b>96.13.</b> Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin:</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;</p>	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
<p>1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p> <p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	<p>1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école;</p> <p><b>1.2° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;</b></p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;</p> <p>2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;</p> <p>3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;</p> <p>4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une</p>	<p>La direction de l'école demeure responsable de l'implantation du plan d'action dans son école.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.	
<b>96.21.</b> Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.	<p><b>96.21.</b> Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que le personnel de l'école soit informé des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p>	Conforme à notre plan
	<b>96.27.</b> Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou	La direction de l'école dispose de plusieurs moyens d'intervention dont la suspension qu'il utilisera avec parcimonie et en lien avec d'autres actions à visée

<b>Projet de loi n° 56</b> <b>Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p> <p>Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récurrence, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire.</p> <p>Il informe le directeur général de la commission scolaire et le protecteur de l'élève de sa décision.</p>	<p><b>éducative.</b> Dans notre plan d'action, la suspension à elle seule ne devrait pas être considérée comme une intervention.</p> <p><b>Mesure exceptionnelle, concertée et de dernier recours.</b></p>
	<p><b>210.1.</b> La commission scolaire veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.</p> <p>La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la</p>	<p>Déjà en place</p> <p>Le plan d'action prévoit un bilan réalisé par chaque école en fonction des incidents d'intimidation.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes. Elle doit en outre y faire état des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année.</p>	<p>Ce bilan devra également souligner les interventions réalisées.</p> <p>Un canevas sera proposé par les services complémentaires.</p>
	<p><b>214.1.</b> Une commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ou lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.</p> <p>Cette entente doit respecter les éléments essentiels et prévoir les modalités particulières que le gouvernement</p>	<p>Entente réalisée et en cours de signature avec le corps de police.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>détermine par règlement.</p> <p>À défaut d'entente, ces éléments essentiels et modalités particulières tiennent lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.</p>	<p>À faire lorsque l'entente sera signée.</p>
	<p><b>214.2.</b> Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Cette entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.</p> <p>Le directeur général de la commission scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au</p>	<p>Une entente implicite est réalisée avec le CSSS. Considérant la présence d'un intervenant de ce partenaire dans chaque école de notre commission scolaire et que ces intervenants ont été informés de notre plan d'action et de leur rôle.</p> <p>Une entente écrite formelle est à faire.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	protecteur de l'élève.	
<p><b>220.2.</b> La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.</p> <p>La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.</p> <p>La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit</p>	<p><b>220.2.</b> La commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents.</p> <p>La procédure d'examen des plaintes doit permettre au plaignant qui est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée par la commission scolaire sous le titre de protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève est désigné après consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique. Un membre du conseil des commissaires ou un membre du personnel de la commission scolaire ne peut agir comme protecteur de l'élève.</p> <p>La procédure d'examen des plaintes doit prévoir, en outre des mesures que le ministre peut établir par règlement, que le protecteur de l'élève doit refuser ou cesser d'examiner une plainte dès qu'il constate ou qu'il est informé que la plainte concerne une faute ou un acte dont le ministre est saisi en application de l'article 26. Cette procédure doit</p>	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
<p>également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.</p> <p>Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.</p> <p>La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.</p>	<p>également prévoir que le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.</p> <p><i>La procédure d'examen des plaintes doit en outre prévoir des dispositions particulières concernant le traitement de toute plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence. Ces dispositions doivent porter notamment sur les mesures d'accompagnement et de soutien offertes à l'élève, à ses parents ou à quelque autre personne ainsi que le suivi particulier qui doit être donné à la plainte.</i></p> <p>Le protecteur de l'élève doit transmettre annuellement à la commission scolaire un rapport qui indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. <i>Ce rapport doit en outre comprendre un volet concernant spécifiquement l'efficacité des plans de lutte contre l'intimidation et la violence mis en œuvre dans les écoles de la commission scolaire.</i> Le rapport du protecteur de l'élève doit être joint au rapport annuel de la commission scolaire.</p>	<p>Le rapport (bilan) et les recommandations du protecteur de l'élève tiennent compte du traitement de cette problématique.</p> <p><b>Nouveau sous cette forme.</b></p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	La commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire afin de désigner, sous le titre de protecteur de l'élève, une même personne et convenir du partage des dépenses encourues.	
<b>242.</b> La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.	<p><b>242.</b> La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>La commission scolaire doit statuer sur la demande du directeur de l'école dans un délai de cinq jours. Le conseil exécutif de la commission scolaire peut cependant, tant que la décision de la commission scolaire n'est pas rendue, statuer lui-même sur cette demande.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Traitement de la demande à mettre en place lors d'une situation exceptionnelle.</p>
<b>297.</b> La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.	<b>297.</b> La commission scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
<p>En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser la commission scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. La commission scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.</p> <p>Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit.</p> <p>La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.</p>	<p>En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser la commission scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. La commission scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.</p> <p>Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit.</p> <p><i>Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'assurer la formation, à cet égard, du personnel travaillant au transport des élèves.</i></p>	<p>Code de vie appliqué dans le transport scolaire en collaboration avec le policier-éducateur engagé à cet effet.</p>

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.	
<p><b>461.</b> Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.</p> <p>Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.</p> <p>Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.</p>	<p><b>461.</b> Le ministre établit, à l'éducation préscolaire, les programmes d'activités et, à l'enseignement primaire et secondaire, les programmes d'études dans les matières obligatoires ainsi que dans les matières à option identifiées dans la liste qu'il établit en application de l'article 463 et, s'il l'estime opportun, dans les spécialités professionnelles qu'il détermine.</p> <p>Ces programmes comprennent des objectifs et un contenu obligatoires et peuvent comprendre des objectifs et un contenu indicatifs qui doivent être enrichis ou adaptés selon les besoins des élèves qui reçoivent les services.</p> <p><i>Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption.</i></p>	

Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP		Liens avec notre plan d'action
<i>*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu</i>		
Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.	Le ministre demande l'avis du Comité sur les affaires religieuses quant aux aspects religieux d'un programme d'éthique et de culture religieuse établi par le ministre.  Le ministre peut en outre établir des programmes d'alphabétisation et de formation présecondaire et secondaire pour les services éducatifs pour les adultes.	
<p><b>477.</b> Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Comité.</p> <p>Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p>	<p><del><b>477.</b> Le ministre peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire ou le Comité.</del></p> <p><del>Toutefois, le ministre ne peut retenir ou annuler une subvention accordée en vertu de l'article 476 concernant le paiement en capital et intérêts de tout emprunt dûment autorisé d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</del></p> <p><b>477.</b> Un manquement par une commission scolaire ou par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut donner lieu à l'imposition d'une sanction</p>	Nouveau et questionnable

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>administrative pécuniaire par la personne désignée par le ministre.</p> <p>Le gouvernement fixe, par règlement, le montant de la sanction administrative pécuniaire ou le mode de calcul permettant d'établir celui-ci, lequel peut varier selon l'importance de la contravention aux normes.</p> <p><b>477.0.1.</b> Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.</p> <p><b>477.0.2.</b> La personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par la notification d'un avis de réclamation qui énonce le montant de la sanction, les motifs de son exigibilité et le droit d'en demander le réexamen par le</p>	

<b>Projet de loi n° 56</b> <b>Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>ministre. Cet avis doit également comporter des renseignements sur les modalités de recouvrement du montant dû, notamment celles relatives à la déduction qui peut être faite sur tout versement de subvention à venir.</p> <p><b>477.0.3.</b> Un manquement qui donne lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.</p> <p><b>477.0.4.</b> L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par un an à compter de la date du manquement.</p> <p>L'avis de réclamation interrompt la prescription à la date de sa notification.</p> <p><b>477.0.5.</b> La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal peut demander au ministre le réexamen de la décision, par écrit, dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.</p> <p><b>477.0.6.</b> Le ministre désigne la personne chargée de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Cette personne doit relever</p>	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	<p>d'une autorité administrative distincte de celle de qui relève la personne qui impose de telles sanctions.</p> <p><b>477.0.7.</b> Après avoir donné à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.</p> <p><b>477.0.8.</b> La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.</p> <p><b>477.0.9.</b> La commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et le ministre peuvent conclure une entente de remboursement d'un montant dû à titre de sanction administrative pécuniaire.</p> <p><b>477.0.10.</b> À défaut d'acquiescement de la sanction administrative pécuniaire ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut, à l'expiration du délai</p>	

<b>Projet de loi n° 56 Modifications à la LIP</b>	<b>Liens avec notre plan d'action</b>
---	---------------------------------------

*\*Les modifications apportées par le projet de loi n° 56 sont en bleu*

Loi sur l'instruction publique	Modifications apportées par le projet de loi n° 56	Commentaires
	pour demander le réexamen de la décision ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision en réexamen, faire une déduction sur tout versement de subvention à venir.	

**ANNEXE II**  
**MODALITÉS DU DÉPLOIEMENT 2011-2012**

**I. Secteur primaire**

Intervention/ personnes visées	Durée	Objectifs	Responsable	Échéancier
1. Rencontre avec les directions.	Une rencontre d'environ une heure lors d'une table des services éducatifs ou autre moment.	Rencontre d'information sur le déploiement général et les modalités; nommer un intervenant «Pivot» par école qui sera en mesure de transmettre l'information et assumer un leadership.	Informations transmises par les services complémentaires.	Réalisé : 16 août 2011
2. Rencontre de formation avec les intervenants «Pivots».	Une rencontre d'une journée.	Définition de l'intimidation, présentation de la trousse de formation (ateliers dans les classes, matériel d'animation...), définition de leur rôle, comment impliquer l'équipe-école...	Coordonateur et personne-ressource des services complémentaires (probabilité d'associer un co-animateur).	Réalisé : 9 septembre 2011 (voir ordre du jour)
3. Rencontre avec les membres du personnel des écoles.	Une rencontre d'une heure et demie.	Rencontre visant à définir l'intimidation, expliquer le protocole et les modalités (niveaux d'intervention), présenter la structure générale.	Par les intervenants «Pivots» de chaque école.	La présentation du plan d'action a été réalisée dans toutes les écoles (septembre-octobre)

<p>4. Ateliers en classe (une heure par rencontre)</p> <p>Échéancier :</p> <p>octobre 2011 décembre 2011 février-mars 2012</p>	<p>Adaptation selon le groupe d'âge :</p> <p><u>Préscolaire et 1<sup>er</sup> cycle</u> : à déterminer avec l'équipe-école (programme d'habiletés sociales);</p> <p><u>2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle</u> :</p> <p>Atelier 1 : Définition; Atelier 2 : Le pouvoir des témoins; Atelier 3 : Vidéo «La danse des brutes» (3-4<sup>ème</sup> année) et «Les conséquences légales» (5-6<sup>ème</sup> année).</p> <p>Autres possibilités : «cyberintimidation», agression indirecte, «Gang de choix» ...</p>	<p>Définir un langage commun.</p> <p>Prévenir l'intimidation.</p> <p>Aviser des conséquences de l'intimidation.</p>	<p>L'animation en classe se fait par les intervenants «Pivots» en présence des enseignants ou, au choix, par les enseignants qui auront été préalablement formés.</p> <p>L'atelier visant le 3<sup>ème</sup> cycle sur les «Conséquences légales» peut être animé par le service de police (à valider).</p>	<p>À ce jour, l'atelier 1 a été présenté dans toutes les classes de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle (sauf exceptions- DI).</p> <p>L'atelier 2 est débuté dans certaines écoles.</p> <p>L'atelier 3, animé par les policiers dans toutes les classes de 6<sup>ème</sup> année, a débuté dans la semaine du 14 novembre et s'échelonne jusqu'en février 2012.</p>
<p>5. Rencontres de suivi</p> <p>18 novembre 2011 10 février 2012 27 avril 2012</p>	<p>Une demie journée.</p>	<p>Effectuer un suivi de l'évolution de chaque milieu.</p> <p>Outiller les intervenants à l'accompagnement.</p>	<p>Personnes ressources (CS et régionale) et coordonateur services complémentaires.</p>	<p>18 novembre 2011 10 février 2012 27 avril 2012</p>
<p>6. Rejoindre les parents</p>	<p>Publication officielle</p>	<p>Définir l'intimidation, Informer de la structure à l'école, définir leur rôle (et interventions), Informer des conséquences et ressources d'aide...</p>	<p>Commission scolaire</p>	<p>Document disponible sur le portail de la Commission scolaire Chemin-du-Roy.</p>

## II. Secteurs secondaire et formation aux adultes

Intervention/ personnes visées	Durée	Objectifs	Responsable	Échéancier
1. Rencontre avec les directions.	Une rencontre d'environ une heure lors d'une table des services éducatifs ou autre moment.	Rencontre d'information sur le déploiement général et les modalités; nommer un intervenant «Pivot» par école qui participera à un comité.	Informations transmises par les services complémentaires et les «policiers éducateurs».	Réalisé : 16 août 2011
2. Rencontre de comité avec les intervenants «Pivots».	Trois rencontres d'une demie journée.	Définition commune de l'intimidation, recension des actions et interventions actuelles, orientation du déploiement, rôles de chacun...	Comité de travail : coordonateur, personne ressource des services complémentaires, intervenants «Pivots», policiers, CSSS.	Deux rencontres de comité ont été réalisées avec les intervenants pivots de chaque école secondaire : 16 septembre et 13 octobre (voir ordres du jour).
3. Rencontre avec les membres du personnel des écoles.	Une rencontre d'une heure et demie.	Rencontre visant à définir l'intimidation, expliquer le protocole et les modalités (niveaux d'intervention) et présenter la structure générale.	Par les intervenants «Pivots» et policiers de chaque école.	Des rencontres ont été réalisées par les pivots dans chaque milieu scolaire.

<p>4. Ateliers dans les classes.</p>	<p>Atelier d'une heure dans les classes.</p> <p>Plusieurs ateliers de prévention sont offerts au besoin.</p>	<p>Définir un langage commun.</p> <p>Prévenir l'intimidation.</p> <p>Aviser des conséquences de l'intimidation.</p>	<p>Intervenants scolaires, enseignants et « policier éducateur »</p>	<p>Des ateliers sont animés par les policiers éducateurs (cyberintimidation) depuis octobre 2011.</p>
<p>5. Protocole d'intervention</p>	<p>En rédaction.</p>	<p>Suite aux rencontres de comité, un protocole uniforme sera déployé dans les écoles secondaires. Ce protocole balisera les points suivants : démarche d'intervention auprès des victimes, intimidateurs et témoins, utilisation d'un rapport d'intimidation, définition de niveaux d'intervention et implication des policiers.</p>	<p>Services complémentaires</p>	<p>Février 2012</p>
<p>6. Rejoindre les parents</p>	<p>Publication officielle</p>	<p>Définir l'intimidation, Informer de la structure à l'école, définir leur rôle (et interventions), Informer des conséquences et ressources d'aide...</p>	<p>Commission scolaire</p>	<p>Document disponible sur le portail de la Commission scolaire Chemin-du-Roy.</p>




Guide à l'intention des parents

Ensemble pour  
prévenir et traiter  
**L'INTIMIDATION**



Commission scolaire  
du Chemin-du-Roy



Les résultats de recherches démontrent que de 10 à 15 % des élèves fréquentant nos écoles québécoises sont susceptibles d'être impliqués dans une problématique d'intimidation.

9 actes sur 10 sont commis devant témoins. Or, lorsqu'un témoin intervient, ces actes prennent fin deux fois sur trois.

Vous trouverez dans ce guide de l'information relative à votre rôle de parent auprès de votre enfant pouvant être impliqué directement ou indirectement dans un événement d'intimidation.

# Définition de L'INTIMIDATION

Au même titre que les autres formes de violence, les comportements d'intimidation prennent plusieurs formes : verbale, écrite ou physique. L'intimidation peut se manifester de façon directe (injures, menaces,...) ou indirecte (rejet, exclusion, rumeur).

## **Critères qui déterminent la présence d'intimidation**

- L'inégalité des pouvoirs (rapport de force)
- L'intention de faire du tort
- Des sentiments de détresse de la part de l'élève qui subit de l'intimidation
- La répétition des gestes d'intimidation sur une certaine période

L'intimidation est donc une agression et non un conflit anodin entre individus. Ainsi, une bousculade, une bagarre, une insulte ou encore une menace isolée ne sont pas nécessairement de l'intimidation. Il s'agit toutefois de gestes répréhensibles qui nécessitent une intervention.



# **OBSERVEZ** votre jeune

L'intimidation est un comportement secret et soigneusement caché aux adultes.

Voici quelques signes auxquels il faut accorder une attention particulière :



## L'enfant **victime...**

- craint d'aller à l'école ou de participer aux activités (angoisse, peur).
- manque d'estime de soi (fait des commentaires négatifs sur sa personne).
- se plaint de malaises physiques (maux de tête, nausées).
- manque d'intérêt pour l'école et ses résultats scolaires baissent.
- perd des effets personnels, a besoin d'argent, dit avoir faim.
- a une blessure, des « bleus », des vêtements déchirés, des biens brisés.
- évite de répondre aux questions.
- semble triste ou irritable.
- dort mal, fait des cauchemars, perd l'appétit.
- craint d'être blessé ou de blesser autrui.
- semble à l'écart des groupes de jeunes.

## L'enfant **qui intimide...**

- fait preuve d'agressivité envers sa fratrie, ses parents, ses amis et les animaux.
- se soucie peu des sentiments d'autrui.
- se montre autoritaire et tente de manipuler les autres.
- possède des biens ou de l'argent sans pouvoir en justifier la provenance.
- évite de parler de ses biens et de ses activités.
- approuve l'usage de la violence.
- montre facilement de la frustration et de la colère.
- nie l'impact de ses faits et gestes sur les autres.
- a des amis agressifs qui intimident les autres.
- a du mal à résister à la pression exercée par ses pairs.



Votre jeune,  
**victime d'intimidation,**  
**devrait...**

- ignorer les jeunes qui cherchent à l'intimider... surtout si c'est difficile pour votre enfant de s'affirmer.
- confier son problème à un adulte qui peut l'aider, comme un enseignant ou un parent.
- demander à un(e) ami(e) de l'accompagner pour aller se confier à un adulte.
- se tenir dans des lieux sécurisants.
- rester près d'élèves qui prendront sa défense.
- se positionner fermement face à la personne qui l'intimide :  
« Laisse-moi tranquille, ce n'est pas drôle du tout! »
- rester calme... ne pas montrer sa colère à ses agresseurs.
- utiliser l'humour, être comique... afin de montrer que cela ne l'atteint pas.
- s'affirmer sans agressivité. Souvent, rendre les coups peut aggraver la situation.
- se souvenir que personne ne mérite d'être intimidé de la sorte.



**TRUCS**  
et conseils

Les

## Votre jeune, **qui pose des gestes d'intimidation,** **devrait...**

- se confier à une personne adulte (intervenant, enseignant ou autre) qui saura l'aider à comprendre ce qui l'incite à agir ainsi et à mieux s'entendre avec les autres.
- demander à un(e) ami(e) de l'aider à cesser dès le début d'un acte d'intimidation.
- se fixer des buts au quotidien pour mettre fin à l'intimidation (p. ex. « Je reste cool, je vais aider des jeunes aujourd'hui au lieu de les agresser »).
- accepter la différence chez les autres : être différent veut dire « être ni meilleur, ni pire que moi ».
- prendre conscience qu'on n'est pas obligé d'aimer tout le monde, mais qu'on doit traiter toute personne avec respect.
- se mettre dans les souliers de la victime. Personne n'aimerait se faire ridiculiser, pousser, rabaisser ou exclure.
- présenter ses excuses à la personne qu'il (qu'elle) a intimidée et réparer les préjudices causés.
- savoir que même si des enfants le ou la regardent et rient de ses frasques, cela ne signifie pas qu'ils l'approuvent.
- faire preuve de leadership en respectant les autres et en étant un modèle positif.

## Votre jeune, **témoin d'intimidation,** **devrait...**

- se confier à une personne adulte qui saura l'aider (enseignants ou parents).
- se souvenir que dénoncer ce n'est pas « stooler ».
- demander de l'aide : en quittant les lieux, on fait partie de la solution... en restant pour regarder quelqu'un se faire intimider, on fait partie du problème.
- prendre la défense de l'élève victime d'intimidation comme on aimerait que les autres le fassent pour nous.
- réconforter les victimes d'intimidation et leur dire qu'elles ne méritent pas ce mauvais traitement.
- demander à un(e) ami(e) de l'accompagner s'il lui est difficile de s'affirmer pour désapprouver l'intimidation.
- favoriser la discussion avec ses pairs. Il faut éviter de blesser. La vengeance n'arrangerait rien.

*enfants qui agressent ont eux aussi besoin d'aide!*

# 10 CONSEILS AUX pour contrer l'intimidation

## 1 Servez de modèle

- Prenez soin de peser vos mots et de bien agir. Votre jeune observe attentivement votre comportement.
- Profitez des occasions pour donner l'exemple de réactions appropriées lorsque vous êtes en colère ou pour vous affirmer.
- Collaborez aux efforts visant à prévenir l'intimidation à l'école de votre enfant.

## 2 Établissez un code de conduite

- Établissez des règles, des limites claires et des conséquences éducatives pour tout comportement agressif qui se produit à la maison ou ailleurs.
- Intervenez rapidement pour faire cesser toute forme d'injure entre frères et sœurs et maintenez fidèlement les conséquences convenues.

## 3 Choisissez des conséquences éducatives

- Misez sur la réparation des torts causés lorsqu'il y a des comportements inadéquats ou inacceptables à la maison.

## 4 Pratiquez divers scénarios

- Pratiquez des scénarios de ce qu'on peut dire ou faire si on est victime d'intimidation, si on est en colère ou si on doit s'affirmer.
- Profitez d'exemples de situations vues à la télévision ou dans le quartier pour discuter avec votre enfant.
- Apprenez à votre jeune à gérer des conflits, à exprimer correctement une frustration, à résister à la pression des pairs.

## 5 Encouragez votre enfant à dénoncer

- Aidez votre enfant à faire la différence entre moucharder (« stooler ») et dénoncer :  
On dénonce pour dire non à une situation inacceptable.
- Confirmez-lui qu'il/qu'elle a bien fait de vous parler.

# PARENTS

## 6 **Soulignez les bons coups**

- Encouragez de saines relations entre les jeunes en les complimentant chaque fois qu'ils adoptent une attitude respectueuse et accueillante envers les autres.
- Protégez la relation avec votre jeune, même lorsque ses comportements méritent une conséquence.

## 7 **Misez sur les forces de votre jeune**

- Encouragez votre enfant à pratiquer des activités qui lui plaisent et qui sont valorisantes afin de renforcer son estime de soi.

## 8 **Favorisez les liens d'amitié**

- Favorisez les activités au sein d'une équipe sportive, d'un cours, d'une activité parascolaire ou autre afin d'aider votre enfant à bâtir son réseau d'amis.
- Interrogez votre jeune sur ses relations avec ses amis et restez en contact avec les parents des autres jeunes afin d'encadrer les relations et d'intervenir au besoin.

## 9 **Écoutez attentivement votre enfant**

- Prenez le temps de d'écouter et de remercier votre enfant d'avoir eu le courage de vous en parler. Dites-lui que son droit le plus strict est de se sentir en sécurité.
- Demandez-lui de vous décrire la situation en détail et montrez-lui que son problème vous préoccupe.
- Prenez note de toute dénonciation, même si elle vous semble insignifiante. Si votre enfant prend la peine de vous en parler, c'est que c'est important à ses yeux.

## 10 **Préservez la relation avec votre jeune**

- Maintenez le dialogue avec votre jeune en tout temps.
- Passez à l'action rapidement et prenez les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'intimidation.
- Discutez de la situation avec les adultes significatifs qui entourent votre enfant (enseignants, intervenants ou autres).
- Encouragez votre jeune à demander de l'aide si l'intimidation persiste, en se confiant à vous ou à un autre adulte.



# La CYBERIN

La cyberintimidation implique l'utilisation des technologies de l'information et de la communication telles que courriel, messagerie texte, site de réseautage personnel, clavardage, etc. dans le but de renforcer un comportement hostile, délibéré et répétitif d'un individu ou d'un groupe qui cherche à blesser les autres.

*Traduction libre de Bill Belsey,  
[www.cyberbullying.ca](http://www.cyberbullying.ca)*

**La cyberintimidation est un type d'intimidation qui prend forme dans l'univers virtuel et qui présente des défis particuliers reliés au média utilisé :**

- La cyberintimidation permet de rester anonyme, de ne pas être démasqué, facilitant des gestes d'intimidation qu'on n'oserait pas commettre en présence physique de la victime.
- On peut agir n'importe où et n'importe quand et les informations demeurent permanentes sur le Web. La capacité de propagation des mots et des images est instantanée et illimitée.
- On ne peut pas voir le mal qu'on fait aux autres, on éprouve donc peu de remords ou d'empathie pour les victimes.
- L'intimidation peut prendre plusieurs formes à l'intérieur du cyberespace. Les plus fréquentes sont le dénigrement, la menace, le harcèlement et le vol d'identité.

# TIMIDATION

## **Les conséquences de la cyberintimidation**

(Les signes suivants peuvent s'ajouter aux signes mentionnés précédemment)

### **L'enfant...**

- éprouve de l'impuissance, de la frustration et un sentiment de trahison.
- se sent vulnérable, vit de l'isolement et de la peur, même dans sa propre demeure.
- évite toute discussion sur ses activités en ligne.
- est triste ou irritable, surtout après avoir utilisé l'ordinateur.
- semble de mauvaise humeur en naviguant sur Internet.
- modifie ses habitudes d'emploi de l'ordinateur.

## **Pour la cyberintimidation, les trucs et conseils mentionnés précédemment demeurent pertinents**

### **Voici des conseils en lien avec la cyberintimidation :**

- Échangez avec votre enfant sur ce qu'est la cyberintimidation et ses conséquences.
- Discutez de l'importance d'avoir de saines relations, en ligne comme dans la vie.
- Initiez-vous au monde de l'Internet pour être en mesure de superviser adéquatement les activités de votre jeune sur Internet.
- Incitez votre enfant à protéger ses renseignements personnels; échangez à propos de ses courriels, de ses contacts et de la façon dont ils se sont rencontrés, etc.
- Sensibilisez votre ado à l'importance de ne rien afficher sur le Web qu'il (qu'elle) ne serait pas prêt(e) à montrer au monde entier.
- Encadrez le temps passé dans le cyberspace, favorisez les relations autres que virtuelles.
- Placez l'ordinateur dans une pièce familiale afin de garder un œil sur les activités en ligne et les réactions qu'elles suscitent.
- Discutez avec votre jeune des comportements acceptables en ligne et ailleurs; échangez sur la cyberintimidation en l'aidant à comprendre que ce qui semble amusant à ses yeux peut être très douloureux pour la personne visée.
- Passez à l'action s'il y a des situations d'intimidation; soutenez votre enfant en l'aidant à dénoncer, à réorganiser ses contacts, à conserver des copies de courriels au cas où ce serait nécessaire pour dénoncer.
- Insistez pour maintenir le dialogue afin que votre jeune vous avertisse si l'intimidation en ligne persiste.

L'intimidation est une préoccupation sociale généralisée et chaque élève est en droit de se sentir en sécurité à l'école. Il devient nécessaire de cibler la problématique et d'intervenir pour faire cesser ces comportements inacceptables.

## DES RESSOURCES pour vous accompagner

Comme parent, si vous avez besoin de discuter de la situation de votre enfant par rapport à une problématique d'intimidation à l'école, des ressources sont disponibles pour vous aider.

- N'hésitez jamais à communiquer avec la direction de l'école de votre enfant.
- Vous pouvez parler ou rencontrer la personne-ressource responsable de l'application du plan d'action pour prévenir et traiter l'intimidation à l'école de votre enfant.
- Au niveau secondaire, votre enfant peut compter sur l'appui et l'aide du policier-éducateur.

Sachez que dans chacune des écoles de la Commission scolaire, un(e) intervenant(e)-pivot est formé(e) pour intervenir efficacement dans les situations d'intimidation.

### Ressources d'aide et de référence

- Communiquez avec l'accueil psychosocial de votre Centre de santé et de services sociaux (CSSS), ou encore adressez-vous directement à l'intervenant(e) psychosocial(e) de l'école de votre enfant.
- [www.mojjagis.com](http://www.mojjagis.com)
- [www.jeunessejecoute.ca](http://www.jeunessejecoute.ca)
- [www.teljeunes.com](http://www.teljeunes.com)

L'information présente dans ce guide a, en partie, été tirée et adaptée de :

- *Pleins feux sur l'intimidation : Programme de prévention à l'intention des écoles élémentaires.* Ministère de l'éducation de la Colombie-Britannique
- La Promotion des Relations et l'Élimination de la Violence, *Agir et contrer l'intimidation. Ce que devrait savoir tout parent d'enfant au primaire, 2007,* Réseaux de centres d'excellence, [www.prevnet.ca](http://www.prevnet.ca)
- Bill Belsey, [www.cyberbullying.ca](http://www.cyberbullying.ca)